

9-1

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Bar-le-Duc, le 20 JAN. 2015

Service Environnement
Unité Eau et Risques

Le Directeur Départemental des Territoires

Affaire suivie par : Alexandre WEGIEL
alexandre.wegiel@meuse.gouv.fr

Tél. : 03 29 79 93 16
Fax : 03 29 76 32 64

à

Nos réf. :
Vos réf. :

Mesdames et Messieurs les Maires de
Meuse

Objet : Évolution des obligations réglementaires des propriétaires
d'ouvrages hydrauliques

Madame, Monsieur le Maire,

Je souhaite vous informer des évolutions des obligations réglementaires concernant les ouvrages hydrauliques (barrages, seuils, etc.).

1. Le débit réservé

L'article L.214-18 du code de l'environnement prévoit que tout ouvrage situé dans le lit d'un cours d'eau doit permettre le maintien dans ce lit d'un débit minimal. L'objectif est de garantir ainsi en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux. Depuis le 01 janvier 2014, la valeur de ce débit minimal, appelé débit réservé, a été relevée.

2. La sécurité des ouvrages hydrauliques

Le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et l'arrêté du 29 février 2008 fixent les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques et définissent le **classement des ouvrages** en fonction de leur hauteur. À chaque niveau de classement correspondent des obligations de surveillance des ouvrages.

3. La continuité écologique

La liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement a été arrêtée par le préfet coordonnateur du bassin Rhin Meuse en date du 28 décembre 2012 et le préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie en date du 4 décembre 2012, et publiée au journal officiel de la république française respectivement le 1^{er} janvier 2013 et le 18 décembre 2012. Ce classement doit permettre d'assurer la compatibilité des ouvrages existants avec les objectifs de **continuité écologique**, dans le lit du cours d'eau ainsi que pour leurs annexes hydrauliques, bras et dérivations. En conséquence, les ouvrages doivent être gérés, entretenus et équipés pour permettre la circulation des espèces et le bon déroulement du transport des sédiments.

ANNEXES

1. Réglementation concernant le débit réservé

Le débit réservé correspond à la valeur la plus forte entre le débit minimum biologique et le **dixième du module du cours d'eau** en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage.

Le débit minimum biologique doit être défini en fonction des besoins des espèces aquatiques et des caractéristiques du cours d'eau.

Le module est le débit moyen inter-annuel calculé sur l'année hydrologique et sur l'ensemble de la période d'observation de la station avec une période minimale de cinq années.

De plus amples renseignements sont détaillés dans la circulaire du 21 octobre 2009 et ses annexes que vous pouvez télécharger à l'adresse suivante :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DGALN_-_Circulaire_DR_2014-21oct2009.pdf

L'annexe 2 de la Circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau fournit les différentes méthodes d'aide à la détermination de valeurs de débit minimum biologique :

http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/07/cir_33531.pdf

B. Comment définir la hauteur d'un barrage existant en l'absence de plan ?

En l'absence de plan, la solution la plus simple consiste à mesurer l'écart d'altitude entre la crête et le terrain naturel au pied aval de l'ouvrage et au centre de la vallée (figure 2).

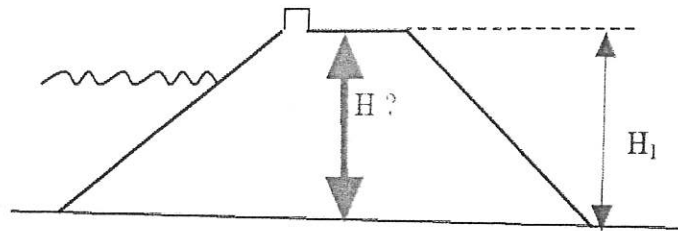


Figure 2: La hauteur H est approximée par H_1

Mais si le terrain est fortement en pente, on pourra corriger cette valeur (figure 3).

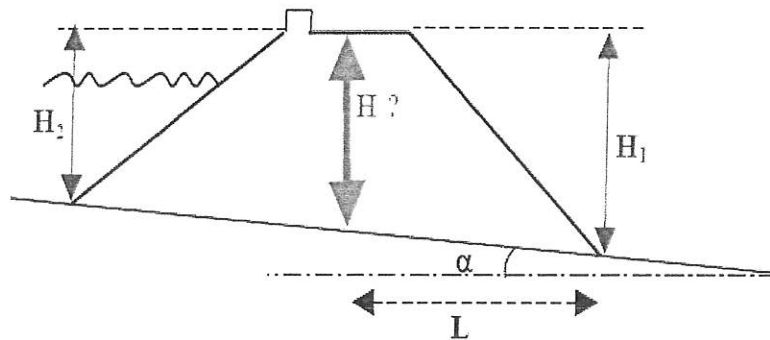


Figure 3: Correction de H_1 dans le cas d'une forte pente :
 $H = (H_1 + H_2)/2$ ou $H = H_1 - L \cdot \tan \alpha$

PRÉFET DE LA MEUSE

Obligations réglementaires concernant les ouvrages hydrauliques

1. Débit réservé

L'article L.214-18 du code de l'environnement prévoit que tout ouvrage situé dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite. Depuis le 1^{er} janvier 2014, ce débit ne peut être inférieur au **dixième du module** du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage.

Le module correspond au débit moyen inter-annuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

2. Sécurité des ouvrages hydrauliques

La sécurité des barrages est de la responsabilité des propriétaires des ouvrages.

Les obligations des propriétaires sont, en application du décret 2007-1745, modulées en fonction de l'importance des risques et des enjeux.

Pour cela, les barrages seront classés notamment en fonction de leurs caractéristiques géométriques (leur hauteur, le volume d'eau stocké).

Le décret définit pour chacune des classes les études, les vérifications, les diagnostics et leurs périodicités que doivent mettre en œuvre les responsables des ouvrages.

3. Continuité écologique

Les préfets coordonnateurs de bassin ont arrêté, au mois de décembre 2012, la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement.

Ce classement doit permettre d'assurer la compatibilité des ouvrages existants avec les objectifs de **continuité écologique**, dans le lit du cours d'eau ainsi que pour leurs annexes hydrauliques, bras et dérivations.

En conséquence, les ouvrages doivent être gérés, entretenus et équipés pour permettre la circulation des espèces aquatiques et le bon déroulement du transport des sédiments.

Les propriétaires doivent mettre **en conformité leur ouvrage au plus tard dans un délai de 5 ans** à compter de la publication de l'arrêté de classement.

POUR TOUT RENSEIGNEMENT CONCERNANT CES TROIS RÉGLEMENTATIONS, VOUS POUVEZ VOUS ADRESSER AU SERVICE POLICE DE L'EAU DE LA DDT DE LA MEUSE

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
Service Environnement – Unité Eau et Risques
14, rue Antoine Durenne
CS 10 501
55 012 BAR LE DUC Cedex

Téléphone : 03 29 79 93 16 Fax : 03 29 76 32 64
jean-marc.de-finance@meuse.gouv.fr ou alexandre.wegiel@meuse.gouv.fr